

REGLEMENT INTERNE DE L'HIRONDELLE BASKET

1. CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'application des statuts de l'association.

Article 1.2

Par son adhésion à L'HIRONDELLE BASKET, chaque licencié et ses représentants légaux, pour les mineurs, s'engagent à respecter le règlement intérieur, et les obligations qui y sont liées.

2. INSCRIPTION DU LICENCIÉ

Article 2.1

L'adhésion individuelle à L'HIRONDELLE BASKET est subordonnée à la remise lors de l'inscription de :

- la fiche d'inscription,
- un certificat médical FFBB (Fédération Française de Basket Ball) de moins de 3 mois,
- et tout autre document si nécessaire,

et, au paiement de :

- la cotisation d'adhérent à L'HIRONDELLE BASKET dont le montant est fixé chaque année par le bureau .

Article 2.2

En début de saison, seuls les licenciés ayant un dossier complet et transmis au CD44 (Comité Départemental 44) seront admis à participer aux compétitions et aux entraînements.

Article 2.3

Chaque licencié n'ayant pas transmis un dossier complet dans les limites fixées par le bureau, ne pourra intégrer le club, qu'en contrepartie d'une pénalité fixée annuellement par le bureau (sauf cas exceptionnels liés à des raisons professionnelles ou scolaires).

Article 2.4

Une caution fixée annuellement par le bureau, et en fonction de la catégorie de l'équipe, sera demandée aux licenciés en échange d'une tenue sportive. Cette caution sera rendue en fin de saison en échange de la tenue sportive complète.

Article 2.5

L'inscription vaut engagement pour l'année complète Il n'est pas pris d'inscription pour une période d'essai.

Article 2.6

Quelle que soit la période à laquelle intervient la radiation ou le départ volontaire de l'association, le licencié ne pourra prétendre à aucun reversement, même proratisé, de la cotisation.

3. DROITS ET DEVOIRS DU LICENCIÉ ET DE SES REPRESENTANTS LEGAUX

Article 3.1

Tout licencié et tout représentant légal des jeunes licenciés, s'engagent à participer à la vie active du club en s'acquittant notamment de différentes tâches qui leur seront confiées :

- arbitrage et tenue de la table de marque le samedi ou le dimanche.
- accompagnement des joueurs pour les déplacements.
- lavage des maillots, organisation de tournois et toute autre manifestation liée à l'activité du club.

Article 3.2

Le licencié et ses représentants légaux sont dans l'obligation de répondre aux convocations, ou en cas d'indisponibilité, assurent la responsabilité de leur remplacement.

Article 3.3

Tout licencié et ses représentants légaux s'engagent de par leur comportement sportif, à respecter les dirigeants du club et autres, les entraîneurs, managers et arbitres dans leur rôle et leurs décisions, le public, les équipes adverses.

Toutes sanctions disciplinaires et/ou financières (suspension, radiation, amendes,...) par les instances départementales, régionales, fédérales seront à la charge du licencié concerné ou par ses représentants légaux.

Article 3.4

Le licencié s'engage à rendre le matériel et les locaux dans l'état où ceux ci auront été trouvés.

Article 3.5

Le licencié ou ses représentants légaux s'engagent à respecter les horaires :

- départ pour un match à l'extérieur,
- arrivée 30 minutes avant le début d'un match local pour les joueurs,
- arrivée 20 minutes avant le début d'un match local pour les arbitres et le personnel de table.

Article 3.6

Le licencié s'engage lors des matchs ou des entraînements à :

- ne pas porter de bijoux,
- avoir les cheveux attachés,
- porter une tenue sportive adaptée et décente.

Le club ne sera en aucun cas responsable de la perte ou de la destruction d'objets de valeur

Article 3.7

Les représentants légaux des licenciés mineurs doivent s'assurer que leurs enfants sont pris en charge par l'entraîneur ou le manager, pour les entraînements, les matchs et les déplacements extérieurs. Dans le cas contraire, ils en assurent la responsabilité.

Article 3.8

Les personnes assurant le transport doivent s'organiser pour disposer, au minimum, de 3 places dans leur véhicule.

Article 3.9

Les déplacements pour les matchs, stages et tournois sont sous la responsabilité des personnes effectuant le transport.

Article 3.10

L'entraîneur ou le manager ne sont pas les personnes qui doivent assurer les transports, sauf arrangement.

Article 3.11

Le licencié doit assister de façon continue et assidue aux entraînements et stages, condition obligatoire pour être retenu dans son équipe.

Article 3.12

Tout départ du licencié en cours d'entraînement, quel qu'en soit le motif, doit être signalé à l'entraîneur ou au manager.

Article 3.13

Le licencié ou ses représentants légaux s'engagent à signaler à l'entraîneur ou au manager, toute absence pour les entraînements ou les matchs.

Article 3.14

Le licencié, pour des raisons de sécurité, n'est pas autorisé à effectuer des exercices autres que ceux demandés par l'entraîneur ou le manager.

Article 3.15

Le non respect des articles 3.1 et 3.2 entraînera automatiquement un match de suspension.

Le non respect des articles 3.3, 3.4 et 3.11 entraînera des sanctions disciplinaires prises par le bureau pouvant aller de la suspension à la radiation du club.

Article 3.16

Toute absence répétée non justifiée, de même que toute mauvaise volonté à exécuter les consignes données, provoqueront l'exclusion du licencié, après information

des parents, si aucun changement dans le comportement n'intervient durablement.

4. DROITS ET DEVOIRS DES ENTRAINEURS ET MANAGER

Article 4.1

La composition des équipes est du ressort des entraîneurs et des managers. L'aval du bureau sera nécessaire pour entériner cette composition.

Article 4.2

En cas d'affectation d'un joueur dans plusieurs équipes, les entraîneurs des équipes concernées devront préciser l'équipe prioritaire.

Article 4.3

Les changements en cours de saison, au sein de l'effectif d'une équipe, seront validés par le bureau.

Article 4.4

Les entraîneurs se réservent le droit d'organiser un stage de sélection pour les joueurs intégrant le club.

Article 4.5

L'autorité de l'entraîneur et du manager s'exerce sur la discipline générale de l'équipe, lors des entraînements et des rencontres.

Article 4.6

L'entraîneur et le manager sont seuls responsables du temps de jeu de leurs joueurs au cours des matchs.

Article 4.7

L'entraîneur est l'interlocuteur principal auprès des licenciés de son équipe ou des représentants légaux de ceux-ci. Il doit faire part aux membres du bureau, des difficultés rencontrées.

Article 4.8

L'entraîneur et le manager doivent considérer que les joueurs, jusqu'à la catégorie benjamin incluse, sont là pour pratiquer un sport avant de s'investir dans la compétition, sauf si le potentiel de l'ensemble de l'équipe le permet.

Article 4.9

L'entraîneur et le manager veilleront particulièrement aux conditions de sécurité de leurs séances d'entraînement du début à la fin.

Article 4.10

Les entraîneurs sont responsables des licenciés de leur équipe du début de l'entraînement à la fin de celui-ci.

Article 4.11

Les entraîneurs et les managers ne sont pas responsables des personnes, autres que celles participant aux entraînements et aux matchs.

Article 4.12

L'entraîneur et le manager s'engagent de par leur comportement sportif, à respecter les dirigeants du club et autres, les arbitres, le public, les équipes adverses.

Article 4.13

L'entraîneur et le manager s'engagent auprès de leur équipe et du club pour assurer une saison complète.

Article 4.14

L'entraîneur, s'il ne peut assurer une séance d'entraînement, doit assurer son remplacement ou informer les licenciés concernés de l'annulation de la séance.

Article 4.15

L'entraîneur et le manager s'engagent à être ponctuels.

Article 4.16

L'entraîneur et le manager s'engagent à rendre le matériel et les locaux dans l'état où ceux-ci auront été trouvés.

Article 4.17

Toute règle de fonctionnement particulier élaborée par l'entraîneur à l'intention de son équipe, autres que celles prévues dans ce présent règlement, doit obtenir l'accord préalable du bureau.

5 DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

Article 5.1

Confère articles 4.1 et 4.3.

Article 5.2

Le bureau est en charge d'organiser les présences nominatives pour les tables et arbitrages de chaque rencontre, ainsi que la tenue du bar.

6 commissions

Article 6.1

Le bureau est assisté dans son travail par des commissions :

- Bar,
- Tournois,
- Animation,
- Technique,
- etc...

Article 6.2

Le bureau fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement des commissions, et désigne un responsable.

Article 6.3

Chaque commission doit être composée d'au moins un membre du bureau. Cette personne est chargée de rendre compte lors des réunions du bureau.

Article 6.4

Les commissions sont ouvertes à toutes les personnes pouvant ou voulant contribuer aux projets des commissions.

Article 6.5

Tous les cas non prévus au règlement, seront tranchés par le bureau.

7 ANNEXE

7.1 Définitions des rôles

Entraîneur

En fonction d'éléments sportifs et humains, il cherchera à obtenir la meilleure cohésion de son équipe. La ponctualité, la présence, les qualités humaines sont des éléments à ne pas négliger. Le respect des autres joueurs et des arbitres est à développer comme un élément majeur de la compétition, sans renier en cela la combativité.

Il développera un esprit de club dans ses échanges avec les parents, les licenciés ainsi que les adversaires

Secrétaire

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès verbaux de bureau et d'assemblée générale. Il est responsable à part entière du service administratif, et assure notamment la correspondance, les convocations, et tient à jour les différents registres.

Il lui est transmis l'intégralité du courrier adressé au club.

Il gère et détient les archives du club.

Trésorier.

Le trésorier tient toutes les écritures relatives à la comptabilité, encaisse les recettes et assure le recouvrement des diverses cotisations, effectue les paiements.

Il vérifie les états financiers provenant du Comité Départemental.

Il rend compte à chaque réunion du bureau de la situation financière, présente à l'assemblée générale un rapport financier sur l'exercice écoulé.

Il établit la proposition de budget de l'exercice à venir, en fonction des orientations prises par le bureau, et exécute le budget lorsqu'il est approuvé.

Correspondant

Le correspondant est chargé des relations avec le Comité Départemental et les clubs affiliés, notamment en ce qui concerne le planning des matchs.

Il transmet au Secrétaire, tout le courrier qu'il reçoit pour diffusion aux parties concernées.

Il établit le calendrier de la saison, et le planning des permanences en collaboration avec les entraîneurs.